

# Réunion commission SCoT SCoT Arrondissement de Sarrebourg

Jeudi 19 juillet 2018 - 18h00

Salle de réunion – Pépinière d'entreprises - Sarrebourg

---

**EXAMEN DES REGLES DU SCHEMA REGIONAL  
D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES  
(SRADDET)**

# Aménagement et développement territorial

---

# Aménagement du territoire

## 1.1. GOUVERNANCE ET VIE DES TERRITOIRES :

### RÈGLE 1 => CIBLES RÉGLEMENTAIRES

Accroître dans tous les domaines les coopérations entre structures territoriales porteuses de projets (SCOT, PETR, PNR, PCAET, territoires transfrontaliers...) et encourager les démarches mutualisées, en s'affranchissant des limites administratives.

**Cette règle relève d'une intention de coopérer sans avoir à imposer la coopération ou les démarches mutualisées. Transformer cette règle en mesure d'accompagnement paraît donc plus pertinent, afin de faciliter le fonctionnement des Interscot notamment.**

**Des dispositifs de soutien à l'ingénierie visant à dégager du temps pour l'animation de ces réseaux apparaîtrait donc pertinente.**

# Aménagement du territoire

## 1.2. AMÉNAGEMENT DURABLE :

### RÈGLE 5 => CIBLES RÉGLEMENTAIRES

Définir à l'échelle de chaque territoire de projet des stratégies de préservation au changement climatique (lutte contre le risque canicule, raréfaction de la ressource en eau...).

Cette règle pourrait être reformulée comme suit :

**Définir et mettre en oeuvre à l'échelle de chaque territoire de projet des stratégies de préservation au changement climatique (~~lutte contre le risque canicule, raréfaction de la ressource en eau...~~), à adapter aux capacités juridiques et opérationnelles de la cible. »**

# Aménagement du territoire

## 1.2. AMÉNAGEMENT DURABLE :

### RÈGLE 6 => CIBLES SCOT/PLU(I); PCAET

Exiger, à l'échelle de chaque territoire urbanisé, une stratégie de préservation et de développement de la nature en ville (coulées vertes, reconquête des cours d'eau, critères de végétalisation pour tout projet de réhabilitation et de construction...) s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue et en privilégiant les espèces locales.

Cette règle pourrait être reformulée comme suit : **Définir et mettre en œuvre à l'échelle de chaque territoire urbanisé, une stratégie de préservation et de développement de la nature en ville** (~~coulées vertes, reconquête des cours d'eau, critères de végétalisation pour tout projet de réhabilitation et de construction...~~) **s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue et en privilégiant les espèces locales. »**

Les illustrations pouvant composer cette stratégie (...) gagneraient être exprimées dans une mesure d'accompagnement.

# Aménagement du territoire

## 1.2. AMÉNAGEMENT DURABLE :

### RÈGLE 7 => CIBLES SCOT/PLU(I)

Intégrer dans tous les projets d'aménagement et d'infrastructure, les conditions de limitation du ruissellement (infiltration, réutilisation des eaux de PLU(i)e, préservation des éléments paysagers ralentissant les écoulement, végétalisation des parcelles). A défaut, si les conditions pédologiques le permettent, définir un niveau de compensation de l'imperméabilisation des surfaces perméables à hauteur de 150 % en milieu urbanisé et 100 % en milieu rural, par la création de dispositifs d'infiltration et de réduction du ruissellement.

**Cette règle pourrait être reformulée comme suit : Définir et mettre en œuvre dans tous les projets d'aménagement et d'infrastructure, les conditions de limitation du ruissellement.**

Les SCOT et à défaut les PLU doivent répondre à ces objectifs au regard de leur rapport de compatibilité avec le SDAGE et le PGRI. Il n'est pas du ressort du SRADDET d'exprimer une règle plus contraignante que ces documents. Il est préférable de rester sur des objectifs non chiffrés et d'encourager la sensibilisation des élus sur ces questions en leur proposant le cas échéant des aides pour la mise en place de dispositifs d'infiltration et de réduction du ruissellement, en complément le cas échéant des dispositifs proposés par l'Agence de l'eau.

# Aménagement du territoire

## 1.2. AMÉNAGEMENT DURABLE :

### RÈGLE 8 => CIBLES SCOT/PLU(I); EPCI (GEMAPI), PAPI :

Prendre en compte la connaissance du risque inondation dans les projets d'aménagement en assurant la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, la non aggravation du risque à l'aval, le juste dimensionnement des réseaux et leur résistance, ainsi que la facilité de la gestion de crise.

Cette règle n'est pas adaptée pour une transcription dans les documents d'urbanisme et concerne plusieurs cibles.

Le juste dimensionnement des réseaux et leur résistance n'est sans doute pas traité dans le cadre des SCOT et sans doute très peu dans celui des PLU. De même, la facilité de la gestion de crise n'entre pas dans le champ des documents d'urbanisme, mais plutôt d'un plan de prévention des risques d'inondation, voire plus logiquement, dans un plan de gestion des risques d'inondation.

Cette règle pourrait donc être reformulée comme suit avec pour cible les SCOT et PLU : **Prendre en compte la connaissance du risque inondation dans les projets d'aménagement en assurant la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, la non aggravation du risque à l'aval.**

# Aménagement du territoire

## 1.3. CENTRALITÉS ET SOLIDARITÉS :

### RÈGLE 11 => CIBLES SCOT/PLU(I)

Définir, à l'échelle de chaque bassin de vie, l'armature urbaine déclinant l'armature urbaine régionale du SRADDET (liste des polarités – carte)

L'armature urbaine du SRADDET relève plutôt d'une identification des pôles urbains de la Grande Région à un moment T. A contrario, les SCOT déclinent des armatures urbaines qui traduisent un projet (développement de certains pôles, renforcement de polarités secondaires...).

Les pôles urbains identifiés peuvent dans certains cas de figure correspondre à une unité urbaine constituée de plusieurs communes, ce qui n'est pas traduit dans la carte des polarités proposée. La notion de « polarités » semble restrictive et devrait être élargie à la notion « d'unités urbaines ».



# Aménagement du territoire

## 1.3. CENTRALITÉS ET SOLIDARITÉS :

RÈGLE 12 => CIBLES SCOT/PLU(I)

Définir les conditions de renforcement des polarités de l'armature urbaine locale et de leurs fonctions de centralité (développement économique, pôle de formation, services et équipements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement...) dans une dynamique de complémentarité centre/périphérie. )

**Cette règle traduit l'une des missions prioritaires des documents de planification.**

Cette règle est superflue

# Aménagement du territoire

## 1.3. CENTRALITÉS ET SOLIDARITÉS :

### RÈGLE 14 => CIBLES SCOT/PLU(I)

Définir des objectifs de production de logements en cohérence avec les dynamiques réelles, **existantes et en évolution** (démographie, changements de modes de vie, parcours résidentiels, **pôles d'activités, flux de mobilité**) et les répartir pour renforcer l'armature urbaine locale et dans une logique d'InterSCoT\*.

Les SCoT définissent des objectifs de production de logements répondant à leur projet politique qui ne correspond pas systématiquement à un scénario au fil de l'eau. Il ne revient pas au SRADDET de définir la tendance d'évolution des logements sur les territoires même s'il peut être attendu qu'un scénario ambitieux reste réaliste. Il faut rappeler que la cohérence des objectifs démographiques et de production de logements est appréciée par les services de l'Etat notamment.

Concernant la définition des objectifs « dans une logique d'inter-scot », il convient de rappeler que les SCOT limitrophes sont l'une des personnes publiques associées aux procédures engagées.

# Aménagement du territoire

## 1.3. CENTRALITÉS ET SOLIDARITÉS :

### RÈGLE 15 => TOUTES CIBLES

Renforcer l'attractivité des centres-villes/centres-bourgs/villages et définir les conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales à la suite d'une analyse d'impact sur la vitalité commerciale des centres-villes/villages.

**On pourrait reformuler la règle comme suit : Afin de renforcer l'attractivité des centres-villes/centres-bourgs, avant toute ouverture à l'urbanisation, prendre en compte toutes possibilités de mobilisation du bâti existant. Concernant le développement des zones commerciales, le souci de garantir ou de développer la vitalité commerciale des centres-villes/centres-bourgs doit être pris en compte dans les choix concernant les zones commerciales.**

~~Il apparaîtrait plus pertinent de parler de centre-bourgs plutôt que de centre-village.~~

Cette règle relève davantage du droit du commerce que du droit de l'urbanisme. Les arguments relatifs à la concurrence commerciale ne peuvent pas être intégrés aux documents de planification. La réalisation d'une étude d'impact ne peut donc pas relever du SCOT.

**La règle telle qu'elle est écrite pourrait supposer que l'attractivité des centres villes et centres bourgs et centres villages ne dépend que du commerce qui n'est qu'un facteur parmi d'autres. Or l'attractivité d'un centre ville/centre bourg c'est aussi un bâti habité. D'autres facteurs sont à prendre également en considération : renouvellement urbain en utilisant les logements vides existants ou les dents creuses, réhabilitation du bâti, reconversion des friches urbaines, équipements de services et administrations, ,espaces publics partagés ... (Même si la règle 15 qui traite de l'attractivité est complétée par les règles 18 et 19 qui traitent du foncier).**

**Maintenir la notion de villages (ne pas barrer)**

# Aménagement du territoire

## 1.4. MAITRISE DU FONCIER :

RÈGLE 16 => SCOT/PLU(I) - 1

Définir les conditions permettant de réduire de 50% la consommation du foncier agricole et de 50% la consommation du foncier naturel et forestier en 2030 (par rapport à la période 2010-2020, avec des données ressources et une méthode harmonisées, à définir avec la Région et l'ensemble des acteurs concernés) et de 80 % d'ici 2050.

**Article L.122-1-2 du code de l'urbanisme : Le SCoT présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.**

**Article L.123-1-2 : Le plan local d'urbanisme présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.**

# Aménagement du territoire

## 1.4. MAITRISE DU FONCIER :

### RÈGLE 16 => SCOT/PLU(I) - 2

Définir les conditions permettant de réduire de 50% la consommation du foncier agricole et de 50% la consommation du foncier naturel et forestier en 2030 (par rapport à la période 2010-2020, avec des données ressources et une méthode harmonisées, à définir avec la Région et l'ensemble des acteurs concernés) et de 80 % d'ici 2050.

**La réduction de la consommation foncière est bien l'un des objectifs fondamentaux des documents de planification, en référence à la Loi de Modernisation de l'Agriculture.**

#### Problématique de la période de référence et de l'adaptabilité de la règle à chaque territoire :

Si la durée de référence qui est celle de 10 ans est donnée par le cadre législatif, c'est le pas de temps défini (2010-2020) qui semble peu pertinent au regard de différentes démarches engagées en matière de documents d'urbanisme.

L'analyse de la réduction de la consommation foncière devra être réalisée sur un pas de temps pertinent et les objectifs de réduction adaptés à chaque territoire au regard des projets réalisés ou non sur la période 2010-2020.

**Proposition des SCoT : Il est proposé que les objectifs régionaux soient globalisés à l'échelle de la Région et que ce principe soit exprimé dans la règle.**

# Aménagement du territoire

## 1.4. MAITRISE DU FONCIER :

### RÈGLE 16 => SCOT/PLU(I) - 3

Définir les conditions permettant de réduire de 50% la consommation du foncier agricole et de 50% la consommation du foncier naturel et forestier en 2030 (par rapport à la période 2010-2020, avec des données ressources et une méthode harmonisées, à définir avec la Région et l'ensemble des acteurs concernés) et de 80 % d'ici 2050.

**La réduction de la consommation foncière est bien l'un des objectifs fondamentaux des documents de planification, en référence à la Loi de Modernisation de l'Agriculture.**

Surfaces consommées : surfaces utilisées ou surfaces à urbaniser incluses dans les surfaces consommées ?

#### Problématique de la période de référence et de l'adaptabilité de la règle à chaque territoire :

L'analyse de la réduction de la consommation foncière devra être réalisée sur un pas de temps pertinent et les objectifs de réduction adaptés à chaque territoire au regard des projets réalisés ou non sur la période 2010-2020.

**Proposition des SCoT :** Ce principe n'est pas contesté. Cependant, il est proposé que les objectifs régionaux soient globalisés à l'échelle de la Région et que ces derniers ne soit pas une règle applicable à chaque document pris individuellement. Chaque territoire pouvant ainsi définir un objectif raisonnable au regard des consommations réalisées sur la période 2010-2020.

=> Exprimer le principe de réduction dans la règle

=> Appliquer un principe de modulation

#### **Proposition de la Région :**

- Possibilité pour les SCoT de faire varier la période de référence avec une fourchette de 5ans par rapport à la période 2010-2020

- Pour 2050 : tendre vers 80% (les 80% s'appliquent à quelle référence?)

# Aménagement du territoire

## 1.4. MAITRISE DU FONCIER :

RÈGLE 16 => SCOT/PLU(I) - 4

Définir les conditions permettant de réduire de 50% la consommation du foncier agricole et de 50% la consommation du foncier naturel et forestier en 2030 (par rapport à la période 2010-2020, avec des données ressources et une méthode harmonisées, à définir avec la Région et l'ensemble des acteurs concernés) et de 80 % d'ici 2050.

La réduction de la consommation foncière est bien l'un des objectifs fondamentaux des documents de planification, en référence à la Loi de Modernisation de l'Agriculture.

### Problématique de la méthodologie :

Le cadre législatif ne donne ni de cadre technique pour mesurer le phénomène de ces consommations, ni de cadre méthodologique pour arriver aux objectifs.

### **Proposition de la Région :**

**- Exclure les grands projets dans l'analyse de la consommation foncière**

**Proposition de moduler le taux de réduction de la consommation foncière selon les territoires (modulé entre 30 et 50%)**

# Aménagement du territoire

## 1.4. MAITRISE DU FONCIER :

RÈGLE 16 => SCOT/PLU(I) - 5

Définir les conditions permettant de réduire de 50% la consommation du foncier agricole et de 50% la consommation du foncier naturel et forestier en 2030 (par rapport à la période 2010-2020, avec des données ressources et une méthode harmonisées, à définir avec la Région et l'ensemble des acteurs concernés) et de 80 % d'ici 2050.

La réduction de la consommation foncière est bien l'un des objectifs fondamentaux des documents de planification, en référence à la Loi de Modernisation de l'Agriculture.

### Arguments de la Région :

**On est sur un ensemble de lois qui ne fait pas de lien entre foncier et développement démographique et économique**

**=> de récentes observations statistiques démontrent même que depuis plusieurs années, il y a absence de corrélation entre l'augmentation des taches urbaines et l'augmentation de la population**

**Consommation foncière ≠ développement démographique et économique**

**=> Intégrer dans les projets une nouvelle manière de se développer.**



# Aménagement du territoire

## 1.4. MAITRISE DU FONCIER :

### RÈGLES 18 ET 19 => SCOT/PLU(I)

REGLE 18 : Définir, dans tous les espaces urbanisés, les conditions d'optimisation du foncier et de mixité des fonctions dans tout projet d'aménagement, en renouvellement comme en extension. Une attention particulière sera portée autour des pôles d'échanges à rendre accessibles en mode doux.

REGLE 19 : Identifier de manière systématique le potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés, **en prenant en compte un taux estimé de rétention foncière, et favoriser dans la mesure du possible sa mobilisation** le mobiliser avant tout projet d'extension urbaine.

Les PLU doivent règlementairement effectuer une analyse de leur potentiel de densification. Ce n'est pas le rôle des SCOT, qui peuvent quant à eux donner dans leur rapport de présentation un état des lieux de la vacance.

Le conditionnement des projets d'extension à la mobilisation du potentiel de densification peut être inscrit localement par les SCOT (le DOO pouvant, sans y être obligé, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau), mais la systématisation de cette règle ne semble pas pertinente car elle fait fi des problématiques de rétention foncière notamment. A moins de faire mention de ce critère, comme proposé en bleu.

Néanmoins, une mesure d'accompagnement visant à favoriser la reconquête du bâti existant (bâti mutable, vacance...), et la mobilisation du foncier serait la bienvenue.

# Aménagement du territoire

## 1.4. MAITRISE DU FONCIER :

RÈGLE 20 => SCOT/PLU(I)

**Préciser les conditions permettant de** favoriser la proximité au réseau de transport en commun existant pour l'implantation d'un projet de développement, à défaut définir en amont les nouvelles conditions d'accessibilité en transports en commun ou en modes alternatifs en lien avec les AOMD.

**C'est bien l'un des objectifs des documents de planification. Toutefois une mesure d'accompagnement pourrait utilement définir les outils mobilisables en milieu rural notamment.**

# Aménagement du territoire

## 1.5. DÉVELOPPEMENT LOCAL :

### RÈGLE 24 => CIBLES RÉGLEMENTAIRES

Prendre en compte les différents schémas et plans sectoriels qui s'articulent avec les objectifs du SRADDET (SRDEII\*, CPRDFOP\*, PRFB\*, SRB\*, SRDT\*, SRDS\*, PRS\*, SDAASP\*).

**La hiérarchie des normes est définie par le législateur. Cette règle apparaît donc superflue, d'autant plus dans un contexte où la loi ELAN prévoit pour le Gouvernement de pouvoir légiférer par ordonnance, afin de supprimer les obligations juridiques de « prise en compte » au profit de la seule obligation de « compatibilité », et afin de réduire le nombre des normes supérieures qui s'imposeraient aux documents d'urbanisme.**

# Transports et mobilité

---

# Transports et mobilité

## 2.1. INFRASTRUCTURES D'INTÉRÊT RÉGIONAL :

### RÈGLE 32 => CIBLES SCOT/PLU(I)

REGLE 32 => Cibles SCoT/PLU(i) : Prendre en compte les voies et axes routiers qui constituent des itinéraires d'intérêt régional en articulation avec la loi d'orientation pour la mobilité.

Il est proposé de compléter cette règle comme suit :

**Prendre en compte les voies et axes routiers et ferrés qui constituent des itinéraires d'intérêt régional et transfrontaliers en articulation avec la loi d'orientation pour la mobilité.**

Carte « routes » : Il semblerait judicieux d'inscrire la Grande Région dans son environnement transfrontalier et transrégional qui sont des pôles d'emploi, de services, d'études... quotidiens (les petites flèches vertes apparaissent insuffisantes).

**Rajouter sur la carte l'axe départemental D955 reliant Sarrebourg à Metz, par Château-Salins**

# Transports et mobilité

## 2.1. INFRASTRUCTURES D'INTÉRÊT RÉGIONAL :

RÈGLE 34 => CIBLES SCOT / PLU(I) / PDU

---

Développer, dans une recherche d'attractivité du territoire, de spécialisation et de complémentarité **et dans prise en compte de la dimension transfrontalière qui caractérise la Région Grand Est**, les plateformes aéroportuaires, les ports et les sites à vocation logistique, notamment les plateformes locales visant à organiser les derniers kilomètres de livraisons de marchandises.

**Il serait bon d'ajouter à cette règle la prise en compte de la dimension transfrontalière**

# Transports et mobilité

## 2.2. COHÉRENCE DES SERVICES DE TRANSPORT DE VOYAGEURS :

RÈGLE 36 => CIBLES PDU / [AOMD](#)

---

Définir les réseaux de transports publics locaux en cohérence avec le réseau de transport régional, en favorisant le rabattement (transports en commun, modes doux...) et les aménagements et équipements nécessaires (parkings vélo, parking relais...).

**Pas d'observation au titre du SCoT**

# Transports et mobilité

## 2.2. COHÉRENCE DES SERVICES DE TRANSPORT DE VOYAGEURS :

RÈGLES 39 => CIBLES PDU

---

Dans le cas de PDU limitrophes, qualifier les interfaces de transport entre les deux territoires et le cas échéant, veiller à la mise en cohérence des services.

**Pas d'observation au titre du SCoT mais il semblerait plus pertinent de faire de cette règle plutôt une mesure d'accompagnement**



# Transports et mobilité

## 2.3. ACCÈS FACILITÉ AUX MOBILITÉS :

### RÈGLES 40 ET 43 => CIBLES PDU ET AOMD

---

REGLE 40 : Assurer la transmission systématique des données publiques en matière de mobilité vers la plateforme régionale de données, associée à l'assistant numérique de mobilité

REGLE 43 : Généraliser des contractualisations pour le financement de l'aménagement des points d'arrêt de transport en commun en articulation avec la LOM.

**Pas d'observation au titre du SCoT**

# Climat air énergie

---

# Climat air énergie

## 3.1. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE :

### RÈGLES 46 ET 47 => SCOT / PLU(I)

REGLE 46 : Définir, dans les projets d'aménagement (zones à urbaniser, constructions neuves, rénovations urbaines), les critères de performance énergétique (dans la logique de priorité suivante : faibles consommations énergétiques et d'énergie grise, étude sources d'énergies renouvelables et de récupération...) et environnementale.

REGLE 47 : Définir, dans les projets de rénovation du bâti, les critères de performance énergétique (dans la logique de priorité suivante : baisse des consommations énergétiques, baisse de l'énergie grise, étude sources d'énergies renouvelables et de récupération...) et environnementale (traitement des eaux pluviales...) dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.

**La définition de critères de performance énergétique n'est pas du ressort des documents de planification.**

Proposition de reformulation de la règle :

**Favoriser la performance énergétique et environnementale des projets d'aménagement.**

**Le SCoT n'est pas en mesure de définir ces critères, mais le DOO du SCoT peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées (article L.141-22 du code de l'urbanisme).**

# Climat air énergie

## 3.1. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE :

**RÈGLE 49 => SCOT / PLU(I)**

Définir les conditions pour étudier la faisabilité de la récupération de la chaleur fatale en amont de toute création ou extension de zones industrielles.

**Cet objectif semblerait plus adapté sous la forme d'une mesure d'accompagnement. D'autant qu'il ne semble pas être du ressort des documents de planification mais plutôt des PCAET le cas échéant.**

**La règle 49 disparaît**

# Climat air énergie

## 3.2. ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RÉCUPÉRATION :

RÈGLE 50 => SCOT / PLU(I)

Etudier la faisabilité de l'exploitation de sources d'énergies renouvelables et de récupération et des possibilités d'autoconsommation, en amont de tout projet d'aménagement.

Cet objectif semblerait plus adapté sous la forme d'une mesure d'accompagnement. D'autant qu'il ne semble pas être du ressort des documents de planification mais plutôt des PCAET le cas échéant.

**La règle 50 disparaît**

# Climat air énergie

## 3.2. ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RÉCUPÉRATION :

### RÈGLE 52 => CIBLES RÉGLEMENTAIRES

---

Concilier les usages et fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles (conformité avec les couloirs structurants de biodiversité et les couloirs de migration d'importance nationale) avec le développement des énergies renouvelables et de récupération. **Veiller toutefois à une utilisation réfléchie de ces énergies renouvelables, afin qu'elles ne soient source de surexploitation des ressources naturelles, de déséquilibres d'écosystèmes ou d'impacts négatifs importants sur la faune et la flore.**

Proposition de compléter

# Climat air énergie

## 3.2. ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RÉCUPÉRATION :

**RÈGLE 55 => TOUTES CIBLES**

Favoriser le développement du solaire photovoltaïque en mobilisant prioritairement le bâti ou les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés pour les centrales au sol, ou encore les plans d'eau.

**En quoi peuvent consister les projets sur plan d'eau ?**

**Si l'on doit avoir une attention particulière sur les surfaces terrestres, avoir la même sur les plans d'eau (quels plans d'eau ?)**

# Climat air énergie

## 3.3. QUALITÉ DE L'AIR :

### RÈGLE 57 => CIBLES RÉGLEMENTAIRES ET RÈGLE 58 => CIBLES SCOT / PLU(I)

---

REGLE 57 : Définir des critères d'amélioration de la qualité de l'air visant à atteindre les seuils de l'Organisation Mondiale de la Santé avant 2030.

REGLE 58 : Favoriser l'amélioration de la qualité de l'air autour des établissements recevant du public sensible (personnes âgées, enfants, malades...) par leur localisation pour les nouveaux équipements ou par des actions adaptées pour les équipements existants.

**Le SCoT ne peut définir de critères. Il définit des objectifs et des orientations.**

**Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT ne fait que définir les grands projets d'équipements et de services (article L.141-20 du code de l'urbanisme)**

**Ces règles ne semblent pas être du ressort des documents de planification et sembleraient plus pertinentes sous la forme de mesures d'accompagnement.**



# Climat air énergie

## 3.3. QUALITÉ DE L'AIR :

### RÈGLE 59 => CIBLES PCAET

---

Favoriser une conception des bâtiments qui assure la qualité de l'air intérieur (renouvellement d'air) et qui participe à la dispersion des polluants atmosphériques.

**Pas d'observation au titre du SCOT (cible PCAET).**

**Le SCoT n'a pas la capacité juridique pour intervenir dans la conception des bâtiments**

# Biodiversité et eau

---

# Biodiversité et eau

## 4.1. INTÉGRATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE :

### RÈGLE 60 => CIBLES SCOT / PLU(I)

Définir et identifier les trames vertes et bleues locales en se référant aux méthodologies des 3 SRCE (dans l'attente d'une méthodologie commune) et identifier des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance locale en cohérence avec les territoires voisins.

Cette règle permet d'harmoniser les 3 SRCE

La définition et l'identification des trames vertes et bleues locales, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance locale par les SCoT sont inscrites dans le Code de l'Urbanisme.

Quant à imposer une méthodologie aux SCoT, cela relève davantage d'une mesure d'accompagnement que d'une règle.

Proposition de reformulation de la règle :

**Définir et identifier les trames vertes et bleues locales en prenant en compte les SRCE en vigueur et veiller à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques et les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité. » (article L.141-10, 2° du code de l'urbanisme)**

# Biodiversité et eau

## 4.1. INTÉGRATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE :

**RÈGLE 61 => TOUTES CIBLES - 1**

Définir les conditions de prise en compte de la trame verte et bleue (liste des communes traversées par des corridors et réservoirs et voir atlas des 3 SRCE) dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure, dès les études préalables et dans les études d'impacts, en privilégiant l'évitement plutôt que la compensation.

Les SCoT ne sont directement opposables aux opérations d'aménagement que lorsque celles-ci sont supérieures à 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, ce qui limite l'effet attendu de la présente règle.

**Proposition de traduire la seconde partie de la règle en mesure d'accompagnement comme suit :**  
**« Privilégier l'évitement à la compensation dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure dès les études préalables et dans les études d'impacts. »**

# Biodiversité et eau

## 4.1. INTÉGRATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE :

**RÈGLE 61 => TOUTES CIBLES - 2**

Définir les conditions de prise en compte de la trame verte et bleue (liste des communes traversées par des corridors et réservoirs et voir atlas des 3 SRCE) dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure, dès les études préalables et dans les études d'impacts, en privilégiant l'évitement plutôt que la compensation.

**Concernant à la liste des communes, son intérêt semble limité puisque les cartes des SRCE seront jointes au SRADDET. En outre, les continuités écologiques font fi des limites administratives. Une déclinaison locale des SRCE à partir de constatations sur le terrain semblerait plus pertinente. Il est donc proposé de retirer la référence à la liste des communes qui pourrait être perçue par les élus comme une attente de sanctuarisation des bans communaux concernés. De plus, une liste de communes aurait tendance à « figer les situations », alors que les écosystèmes naturels (voire issus de facteurs anthropiques) sont évolutifs et mouvants.**

# Biodiversité et eau

## 4.1. INTÉGRATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE :

### RÈGLE 62 => CIBLES SCOT / PLU(I)

Définir les conditions d'évitement des projets d'aménagement et d'infrastructure susceptibles d'avoir un impact notable dans les zones à enjeux c'est-à-dire les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques d'intérêt régional (liste des zones à enjeux).

**Les SCoT ne sont directement opposables aux opérations d'aménagement que lorsque celles-ci sont supérieures à 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, ce qui limite l'effet attendu de la présente règle. ~~Il est en outre proposé de traduire cette règle en mesure d'accompagnement.~~**

# Biodiversité et eau

## 4.2. RECONQUÊTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE :

### RÈGLE 64 => CIBLES SCOT / PLU(I)

En s'appuyant sur la déclinaison locale de la trame verte et bleue, identifier des zones permettant d'améliorer les continuités écologiques, soit en supprimant ou en réduisant l'impact d'un aménagement ou d'une infrastructure existante (obstacles potentiels), soit en reconstituant une trame dégradée et orienter prioritairement les compensations écologiques visant la restauration de milieux naturels vers ces zones.

Il est proposé de reformuler la règle comme suit :

**En s'appuyant sur la déclinaison locale de la trame verte et bleue, améliorer les continuités écologiques.**

**Favoriser la suppression ou la réduction de l'impact d'un aménagement ou d'une infrastructure existante (obstacles potentiels), ainsi que la reconstitution des trames dégradées et orienter prioritairement les compensations écologiques visant la restauration de milieux naturels vers ces zones.**

# Biodiversité et eau

## 4.2. RECONQUÊTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE :

### RÈGLE 65 => CIBLES SCOT / PLU(I)

Définir les conditions permettant de résorber les obstacles impactant les continuités écologiques (en priorité celles d'importance régionale identifiées dans le diagnostic du SRADDET) dans tout projet de rénovation d'aménagement et d'infrastructures.

Il est proposé de reformuler la règle comme suit :

**Rechercher, favoriser, inciter à la suppression des obstacles impactant les continuités écologiques dans tout projet de rénovation, d'aménagement et d'infrastructures (en priorité celles d'importance régionale identifiées dans le diagnostic du SRADDET).**



# Biodiversité et eau

## 4.3. GESTION DE L'EAU :

### MESURE D'ACCOMPAGNEMENT 70 => TOUTES CIBLES

---

#### La mesure d'accompagnement devient une règle

Encourager les collectivités à fixer un objectif de réduction des consommations d'eau (réutilisation d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées, entretien des espaces publics, équipement hydro-économes...) et d'amélioration des rendements des réseaux. Pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, favoriser la mise en place de schémas directeurs d'alimentation en eau potable.



# Biodiversité et eau

## 4.3. GESTION DE L'EAU :

### RÈGLE 71 => CIBLES SCOT / PLU(I)

Sur les aires d'alimentation de captages, définir localement des orientations, règles et actions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE.

**Les SCoT ne sont pas en mesure de traduire cette règle (« définir localement »).**

Proposition de reformulation:

**Concourir à la réduction des pollutions de l'eau sur les aires d'alimentation des captages. » En tant que document intégrateur, les SCoT ont règlementairement obligation de compatibilité avec le SDAGE.**

# Déchets et économie circulaire

---

# Déchets et économie circulaire

## 5.1. OFFRE DES ACTEURS ÉCONOMIQUES ET COMPORTEMENT DES CITOYENS :

### RÈGLE 74 => ACTEURS DÉCHETS

---

Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, en agissant sur la conception, la fabrication, la distribution (innovation, écoconception, achats durables, économie de la fonctionnalité).

**Ne concerne pas les SCoT.**

# Déchets et économie circulaire

## 5.1. OFFRE DES ACTEURS ÉCONOMIQUES ET COMPORTEMENT DES CITOYENS :

### MESURE D'ACCOMPAGNEMENT 75 => TOUTES CIBLES

---

#### La mesure d'accompagnement devient une règle

Développer l'efficacité énergétique des procédés des entreprises et encourager les acteurs locaux à entreprendre des démarches collectives, notamment d'écologie industrielle territoriale pour favoriser la mise en place de nouveaux modèles de production (lien SRDEII : schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation)

Ne concerne pas les SCoT.

# Déchets et économie circulaire

## 5.1. OFFRE DES ACTEURS ÉCONOMIQUES ET COMPORTEMENT DES CITOYENS :

### RÈGLE 76 => ACTEURS DÉCHETS / SCOT/PLU(I)

---

Favoriser les changements de comportements en faveur de l'économie circulaire (consommation responsable, allongement de la durée d'usage... )

**Cette règle ne relève pas de la compétence des documents d'urbanisme.**

# Déchets et économie circulaire

## 5.2. GESTION DES DÉCHETS:

### RÈGLES 77, 79, 80 => ACTEURS DÉCHETS

REGLE 77 : Augmenter la valorisation matière (recyclage) et organique (méthanisation, compostage) des déchets à hauteur de 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025.

REGLE 79 : Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage matière et organique, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, et enfin l'élimination.

REGLE 80 : Prendre en compte les capacités et la localisation des installations (à définir PRPGD) nécessaires à garantir l'autosuffisance régionale à l'horizon de 6 et 12 ans, garantir le respect du principe de proximité et prévoir les besoins de capacités en cas de situations exceptionnelles.

**Ces règles ne relèvent pas de la compétence des documents d'urbanisme.**

# Informations intermédiaires suite à la réunion technique du 13 juillet 2018

## Le SRADDET dans sa globalité:

---

- Le SRADDET : une projection à 30 ans avec des réajustements tous les 6 ans
- Proposition d'avoir **un objectif chapô sur la transition énergétique**
- Le plan « Biodiversité » du Gouvernement conforte les objectifs définis dans le SRADDET
- Certains points du fascicule ont été basculés dans les objectifs
- L'aspect transfrontalier, caractéristique du Grand Est, sera mieux mis en valeur  
=> tous les sujets auront un lien avec le transfrontalier, hormis « la gestion des déchets » où la Région est auto-suffisante
- Une relecture juridique sera effectuée



# Informations intermédiaires suite à la réunion technique du 13 juillet 2018

---

## Concernant les règles (et les mesures d'accompagnement) :

- Elaboration d'une **fiche explicative pour chaque règle**
- Les règles ne seront pas territorialisées et donc pas de déclinaisons par macro-territoire :
- => Des modulations ont été apportées mais pas par macro-territoires
- L'adaptabilité a été revue
- Chaque mesure d'accompagnement se rattache à une règle
- Les règles 1 (coopération entre structures territoriales porteuses de projets et démarches mutualisées) et 24 ( prise en compte des différents schémas sectoriels) resteront des règles

# Informations intermédiaires suite à la réunion technique du 13 juillet 2018

## Concernant certaines thématiques :

---

### **Transports:**

- On pérennise l'existant, le diagnostic montrant que le Grand Est est déjà bien équipé=> on se situe davantage sur des projets de liaisons plutôt que sur de nouveaux investissements
- Il est prévu de créer une règle sur les pôles d'échanges (gares), plateformes multimodales et les réseaux routiers d'intérêt régional

### **Climat air énergie :**

- Certaines règles ont été rendues plus applicables avec des reformulations plus claires
- Les règles 49 et 50 ne sont plus

### **Déchets :**

- La mesure d'accompagnement 75 devient une règle
- On a désormais que des règles pour cette thématique, mais des éléments actuellement réglementaires seront basculés en objectifs

# Informations intermédiaires suite à la réunion technique du 13 juillet 2018

## Concernant certaines thématiques :

---

### **Biodiversité :**

- Idée d'avoir des comités d'usagers

### **Trame verte et bleue :**

- Il n'y aura pas de nouveaux corridors de définis
- Il n'y aura pas de liste de communes (règles 61)
- Création d'une nouvelle règle sur les zones humides à identifier en s'appuyant sur les inventaires (suite à une demande des acteurs de la biodiversité)

### **Gestion de l'eau :**

- La mesure d'accompagnement 70 passe en règle

# Informations intermédiaires suite à la réunion technique du 13 juillet 2018

## Concernant certaines thématiques :

---

### Foncier :

- La période de référence a été revue => **Possibilité pour les SCoT de faire varier la période de référence avec une fourchette de 5ans par rapport à la période 2010-2020**
- Pour 2050 : Il s'agit de tendre vers 80% et non réduire (formulation assouplie)
- Réduction de 50% de la consommation du foncier agricole, naturel et forestier en 2030 => proposition d'intégrer cet objectif dans une logique d'Interscot
- **Exclure les grands projets dans l'analyse de la consommation foncière**
- Une règle sera rajoutée sur l'agriculture urbaine
- Pour la cartographie de l'armature urbaine : les couleurs vont être supprimées

# Informations intermédiaires suite à la réunion technique du 13 juillet 2018

## Concernant certaines thématiques :

---

### **Foncier :**

- Au niveau du cadre juridique, on est sur un ensemble de lois qui ne fait pas de lien entre foncier et développement démographique et économique  
=> de récentes observations statistiques démontrent même que depuis plusieurs années, il y a absence de corrélation entre l'augmentation des taches urbaines et l'augmentation de la population
- « Consommation foncière » n'est pas égale à « développement démographique et économique »  
=> Intégrer dans les projets une nouvelle manière de se développer.

# Informations intermédiaires suite à la réunion technique du 13 juillet 2018

## Concernant certaines thématiques :

---

### **Foncier :**

- Un prochain travail est prévu entre la Région et les SCoT pour réfléchir sur les modalités de modulation en fonction des différents territoires